

UNE AUTRE MANIERE D'AIDER LES FAMILLES

LA MEDIATION FAMILIALE : EXPERIENCE BELGE.

par Hélène VAN DEN STEEN ¹

I. Evolution de la famille

Dans son analyse² des fonctions parentales, Louis Roussel propose l'hypothèse selon laquelle les changements de mentalités ont amené des transformations dans les relations parents / enfants et celles-ci ont des incidences sur la fécondité, la nuptialité et la structure des ménages et donc sur les comportements démographiques.

Ainsi, la modification dans la conception du mariage occasionne des changements dans les fonctions parentales et dans la situation des enfants dont le nombre a très nettement diminué. Les fonctions parentales, de courte durée dans le passé, s'allongent à l'heure actuelle. De plus en plus les charges s'alourdissent et passent de l'aspect matériel à un aspect psychologique.

Auparavant, la famille se préoccupait de la survie de ses membres, le rôle que l'on jouait dans la société comme dans le mariage était tributaire du sexe et non de ses aptitudes. Les tâches domestiques et l'éducation étaient confiées exclusivement aux femmes. Quant à l'homme, il assurait le bien-être économique de la famille. Le mariage étant évidemment le résultat de deux associations: l'une économique et l'autre affective.

Actuellement l'Etat aide les parents et assume différentes fonctions qui jusqu'alors étaient du ressort de la famille par ex., l'école comme relais éducatif... De plus, aujourd'hui hommes et femmes cherchent à s'unir dans un contexte de collaboration qui tient compte des aptitudes et dispositions de chacun. Cette relation implique des négociations d'individu à individu.

Le couple recherche une vie où la complémentarité (droit à la différence) s'allie à la recherche de l'égalité. Le couple recherche des comportements nouveaux et aspire à l'autonomie dans l'association.

L'enfant est le plus souvent le fruit de l'amour entre deux personnes. Il passe après le plaisir et la liberté des parents.

¹ Médiateur, professeur

Auteur du livre: "l'autorité parentale et l'intérêt de l'enfant dans les décisions de divorce" – 1987

² ROUSSEL, L. "L'exercice des fonctions parentales et leurs conséquences démographiques dans les sociétés industrielles" in cahiers des sciences familiales et sexologiques 1982/6

De nouvelles valeurs voient le jour : l'entente, l'autonomie, les exigences plus grandes pour l'épanouissement personnel, la sensibilité... dont les conséquences sont l'élimination de situations non désirées, un non-engagement dans une relation affective à long terme, une insécurité relationnelle, un isolement plus grand ainsi que l'apparition de nouvelles entités familiales telles que la famille élargie, la famille mono-parentale, la famille bi-parentale.

Nous serons tous d'accord pour affirmer que nous vivons actuellement une évolution profonde dans notre société. A titre d'exemple, si nous comparons le taux de divortialité dans différents pays, nous sommes amenés à constater que dans des pays tels que la Belgique, le Grand-Duché du Luxembourg, l'Autriche, la Suisse: 1 divorce est prononcé pour 3 mariages. En Allemagne, en France, aux Pays-Bas et dans le Royaume-Uni, on atteint 1 divorce pour 3 voire pour 2 mariages dans les grandes villes. Dans les pays tels que la Suède et le Danemark, 1 mariage sur 2 se termine par 1 divorce.

Cependant, la famille (les parents, les lignées...) reste le cadre de vie naturel de l'enfant. Son rôle est déterminant dans le développement, dans la formation de la personnalité et dans la croissance affective de l'enfant.

L'enfant doit pouvoir, en effet, s'identifier à ses parents dans leurs comportements et dans les rapports qu'ils entretiennent entre eux, être entendus, connus d'eux et une place au sein de la famille doit lui être reconnue. Mais hélas, lorsque la famille se dissout le sort de l'enfant, sa place, sa relation avec ses parents posent question.

II. Pour ce qui est de "l'autorité parentale" !

Tout le monde semble être d'accord qu'il est du plus grand intérêt pour l'enfant que soit respecté l'égalité parentale c'est-à-dire la responsabilité conjointe des parents à l'égard de l'enfant et ce dans les domaines tant éducatifs, relationnels, d'entretien de l'enfant que dans d'autres.

Mais, qu'en est-il dans la réalité belge?

On constate la difficulté qu'il y a pour le juge à respecter l'égalité des parents dans la décision de la 'garde de l'enfant'

Les uns, prônent l'attribution mono-parentale de l'autorité. ce qui aboutit à la nécessité d'évaluer, avec l'intervention d'un expert psychosocial, quel est le parent qui convient le mieux pour l'enfant. Ils discernent et élaborent des critères de ce que sont les besoins de l'enfant et comment les parents peuvent y répondre.

L'attribution mono-parentale de l'autorité "déresponsabilise" l'autre parent et maintient les partenaires dans un conflit dont l'enjeu est l'enfant- Le « bon parent est opposé au mauvais ». Le parent évincé de la "garde", bien qu' il maintient un droit aux relations personnelles avec son enfant (le fameux "droit de visite") est, hélas, considéré comme un "parent en pointillé".

Les autres magistrats. heureusement. considèrent que le meilleur critère d'attribution de l'autorité parentale est, non d'entretenir une situation de conflit, mais d'obtenir "l'accord des parents". Ils mettent tout en oeuvre pour que cet accord soit réalisé. Les parents

peuvent avoir recours à l'aide d'un **MEDIATEUR FAMILIAL**. Ces juges envisagent une autorité parentale conjointe ainsi qu'un hébergement alterné des enfants. Les conjoints sont amenés à considérer leur relation parentale indépendamment de leur relation conjugale. Ainsi, l'enfant conserve ses deux parents sans être au centre du conflit conjugal ou objet de manipulation.

Depuis 1995, le législateur a prévu que le principe de base soit l'attribution de l'autorité parentale conjointe même lorsque les conjoints sont séparés (Loi 13/04/95).

III. La médiation familiale: une alternative ?

Evolution des mœurs aidant, les conjoints tentent plus souvent qu'autrefois, une procédure amiable : le consentement mutuel. Leur idéal est une séparation sans déchirure, sans douleur, une harmonie des accords, une ambiance calme et rassurante qui existerait dans toute négociation.

Mais, souvent revient la guerre. les désillusions, les amères "victoires" et les abandons. On cherche un gagnant, il n'y en a jamais ! Souvent on a laissé à d'autres (avocats, juge, notaire, experts, psychosociaux,...) une part importante dans les décisions voire l'entièreté de celles-ci. C'est eux qui ont organisé le système d'hébergement des enfants, le partage des responsabilités parentales, la répartition du patrimoine, les interventions dans les frais des enfants et/ou de l'autre conjoint... Ces décisions, qui ont une incidence sur le futur, échappent en fin de compte aux principaux intéressés : les ex-conjoints et leurs enfants.

Pourtant, même séparée, ... la famille continue. Les parents se rendent compte qu'ils doivent maintenir des contacts entre eux, par ex. partager les dépenses, se retrouver au moment des changements d'hébergement.... Dans cette période difficile, la **MEDIATION FAMILIALE** aide les partenaires à rétablir un dialogue, une négociation en directe, d'égal à égal et à trouver des réponses aux difficultés (relations parents, enfants, famille élargie..).

La médiation familiale remet aux parties la responsabilité de la résolution du conflit. Elle reconnaît aux parents, eux-mêmes, le droit de décider de l'avenir de leur famille et non au juge, de trancher. La médiation familiale peut être une alternative aux procédures contentieuses.

IV. Recourir aux services de médiation !

Les partenaires peuvent recourir au service de médiation, à n'importe quel moment d'une situation conflictuelle (aide à la prise de décision, aide pour régler à l'amiable les questions relatives aux enfants, à la séparation... difficultés parent/enfants/grands-parents...).

L'expérience montre que le moment idéal pour envisager une médiation est le plus tôt possible, avant que les parties n'aient cristallisé leurs positions.

Il y a plusieurs facteurs qui peuvent influencer la réussite ou parfois l'échec de l'intervention en médiation dans son processus et ses résultats: le temps d'intervention. la disposition des parties à négocier, les capacités à dialoguer face à face ainsi que l'attitude et le type de collaboration des autres intervenants: juges. procureurs, avocats, travailleurs sociaux, psychologues...

La médiation familiale: une histoire d'homme et de femme !

La médiation humanise le processus de séparation et de divorce. Il s'agit d'un outil qui permet de rendre les justes dimensions au conflit vécu. Alors qu'il est exacerbé devant un tribunal, le conflit est verbalisé par les ex-conjoints. en présence d'un technicien de la communication qui n'a aucun pouvoir si ce n'est celui que lui confère les personnes et qui restitue la parole aux personnes qui la perdent au cours des procédures judiciaires.

Au contraire des avocats dont le rôle est bien souvent de déceler les failles chez leur adversaire. le médiateur familial conscient que presque chaque couple a réussi quelque chose au cours de sa vie commune, permet aux partenaires de ne pas ruiner cet acquis. Il attire l'attention sur le fait primordial que les enfants ont le plus grand intérêt à voir leurs parents se quitter sereinement et certes pas à s'engager dans une guerre interminable dont forcément l'un sortira « perdant ou gagnant".-

A partir de là, les solutions constructives peuvent être envisagées et des arrangements équitables peuvent être trouvés dans un délai restreint.

V. La Médiation familiale. aussi une histoire d'enfants :

La médiation restitue un pouvoir égal aux deux conjoints en maintenant intact leur rôle de parents. Elle amène un climat de communication. En évitant de se focaliser sur le passé, elle envisage le présent et le futur en rendant à chacun son estime de soi qui, seul, permet le respect de l'autre - Dans ce climat. l'enfant aussi est respecté dans son droit de grandir sous la sauvegarde et la responsabilité de ses deux parents tout en conservant ces deux lignées. ses deux familles et leurs cultures. Les enfants découvrent ainsi qu'il existe un au-delà à l'affrontement et à l'agressivité.

La médiation peut être ouverte aux enfants (médiation enfants/parents, enfant/grands-parents...). Elle permet aussi de n'assister qu'à certaines séances. Cette démarche amène une meilleure prise en compte des souhaits des enfants et permet à ceux-ci de voir que, malgré les difficultés, les parents coopèrent, trouvent des accords, un nouveau fonctionnement, une nouvelle relation. L'enfant voit que ses parents s'entendent à son sujet et qu'il peut lui aussi, en tant qu'individu., être entendu par eux. Lorsque l'enfant vient en médiation, l'entretien est préparé avec les parents ; ses principes, sa structure et ses limites sont précisés, clarifiés et définies.

L'enfant peut ainsi aimer chacun de ses parents, être aimé d'eux et rester en relation avec son père comme avec sa mère.

VI. L'expérience belge

Depuis 1987, plusieurs initiatives existent en Belgique. Ces pratiques. nées à l'initiative des associations de parents séparés et de professionnels... sont organisées dans différents services. Il s'agit d'initiatives locales, intégrées dans des services privés, subventionnés ou non par les pouvoirs publics. C'est en effet le cas des consultations de médiation subventionnées au même titre que toutes les consultations de thérapie, de conseil conjugal... ou de conseil juridique au sein des organismes de « planning familial » ou encore la situation des Centres public d'aide sociale qui proposent des consultations gratuites de médiation à ses clients. Ces divers services fonctionnent hors et indépendamment des tribunaux. Les entretiens sont payés par les partenaires. Le coût d'une consultation de

médiation varie entre 0 et 30 Euros / personne et ce, en fonction des subventions ou non du service.

Pratique individuelle ou en co-médiation.

La médiation est pratiquée le plus régulièrement de façon individuelle ou en co-médiation. Les deux médiateurs (parfois d'origine professionnelle différente) participent dès le premier entretien à la médiation. Cette pratique professionnelle permet un travail de collaboration, de coopération, de réflexion, de prises de recul d'un médiateur durant l'intervention de l'autre, une complémentarité des rôles- -

La médiation et les autres professionnels

Le médiateur encourage la recherche d'information spécifique auprès de spécialistes compétents (avocats, fiscalistes ...) qui alimenteront le travail en médiation. - -

Parfois il peut être nécessaire qu'un des partenaires ait recours au service d'un thérapeute individuel (deuil de son couple conjugal... parallèlement à la médiation. Dans certains cas, le médiateur réfère le couple à un autre professionnel (thérapeute familial, conseiller conjugal...) si après les premières entrevues il s'avère que ce couple souhaite poursuivre la vie commune sur de nouvelles bases.

Les couples peuvent être référés au médiateur par les thérapeutes lorsque les diverses modalités de la séparation sont à organiser, par les avocats qui désirent voire leur client trouver des arrangements amiables et ce lorsque deux avocats sont en concurrence ou par le magistrat qui suggère aux parties de trouver un arrangement amiable avant d'aboutir à une solution imposée par lui. Le médiateur est un partenaire qui coopère à une solution meilleure pour la famille, il veille à ce que soit entendue la parole de l'enfant, qu'il puisse exprimer ses besoins.

Profil du médiateur

Dans la démarche globale de médiation, le médiateur aide à négocier non seulement les questions de responsabilité parentale, de résidence et domicile, de relations des enfants avec ses 2 parents... mais aussi les responsabilités financières, le partage du patrimoine.

Chez nous, le médiateur doit pouvoir aborder tant la dimension psychologique d'une situation (sentiment de rejet, d'insécurité, de recherche d'autonomie, désir de vengeance, liens sentiment/argent/biens...) que la réalité juridique et sociale de la famille séparée (état des procédures, finances, domiciles, emplois, biens ...). Le médiateur est donc un professionnel formé aux approches psychosociale et juridique. Il peut bien sûr avoir des origines professionnelles différentes (travailleur social, psychologue, conseiller conjugal, juriste...) et/ou des formations spécifiques (systémique...) avant d'effectuer une formation en médiation. S'il agit comme médiateur, il renoncera à recourir à sa profession de base. Ainsi par ex. un juriste/médiateur ne pourra être médiateur entre les deux partenaires et être ou avoir été le confident, le soutien, le conseiller et/ou le représentant d'une partie. De même le thérapeute individuel ne pourra être médiateur entre les partenaires d'un couple sans mettre en cause son rôle même de médiateur impartial. ...

Les médiateurs se sont aussi dotés d'un code de déontologie qui définit l'éthique et les règles

à observer pour la pratique de la profession. Depuis 1990 une association regroupe des professionnels, médiateurs ou non. Cette association a établi le code de déontologie, les critères d'accréditation des médiateurs et organise différentes actions permettant de promouvoir cette nouvelle pratique professionnelle. Tout récemment l'Association pour la Médiation Familiale (asbl³) s'est préoccupée des intérêts des professionnels et des utilisateurs de la médiation dans la mise en place de la nouvelle législation sur la médiation familiale dans le cadre judiciaire. Les décrets d'application sont en cours de discussion.

La formation du médiateur

Les premières formations en médiation sont organisées d'abord dans le privé (1989) ensuite par l'Etat (1991). La médiation se développe comme profession spécifique tant au niveau familial qu'au niveau scolaire, pénal, quartier,.... La médiation acquiert en Belgique ses lettres de noblesse. Aujourd'hui la formation fait l'objet d'un diplôme officiel⁴. En effet, depuis 1991 est organisé en communauté française un enseignement supérieur de promotion sociale (750 h de cours, 160 h de stage et un mémoire). A l'issue des 2 années de formation (7 modules capitalisables) est délivré un diplôme de médiateur (post-gradué en médiation).

La médiation familiale fait son chemin

L'introduction de la médiation familiale dans la législation et son subventionnement se met en place dès 1993.... Ce mode d'intervention se développe dans divers domaines puisque nous voyons apparaître une pratique de médiation de voisinage, scolaire, pénale, interculturelle... Il s'agit d'une intervention qui permet plus de responsabilités et une implication plus citoyenne dans les questions abordées.

La médiation familiale peut intervenir dans des situations de difficultés relationnelles entre enfants/petits-enfants/parents/grands-parents, mais aussi entre familles d'accueil et familles d'origine, entre fratrie.... Son but est d'aider, d'encourager la coopération, de négocier une entente équitable et apaisante qui répond aux besoins des enfants et de la famille.

Depuis 1994, conscient de l'harmonisation nécessaire de toutes les législations existantes, de l'importance de l'impact psychosocial sur le juridique et vice versa, de l'explosion et de l'intérêt sans cesse croissant de cette nouvelle discipline... les partenaires de la C.E.E constatent avec nous que la Médiation n'est plus une utopie. Elle dépasse le stade des perspectives pour être une réalité. Des recommandations du Conseil de l'Europe ont vu le jour (Strasbourg 5/02/98, recommandation n° R (98)1, suivie de peu par de nouvelles législations : loi belge relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire (loi du 19/02/01 entrée en vigueur le 1/10/01) qui institue la possibilité pour le juge, dans certains litiges familiaux, de faire appel à l'intervention d'un médiateur

³ Association pour la Médiation Familiale (asbl) - 24c rue Melpomène – 1080 Bruxelles

⁴ Formations en médiation : Post-graduat en médiation

- Institut d'Enseignement supérieur de promotion sociale de la communauté française de Belgique - 84, rue de Boussu - 7370 Dour (Mons) - Directeur M. Michez - Tél: 32/65/65.24.47 Fax.. 32/65/65.51.64
- Institut d'Enseignement de promotion sociale - Région Bruxelles-Capitale - Institut R. Guilbert 1 av. E. Gryson – 1070 Bruxelles – Directrice : Mme Van Royen Tél. 32/2/526.75.40 – Fax. 32/2/526.75.42
- Institut d'Enseignement supérieur de promotion sociale – C.P.S.E. 25 rue des fortifications – 4030 Grivegnée (Liège) Tél. 32/4/243.00.54 – Fax. 32/4/343.21.40
- Institut Provincial d'Enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing – Directeur M. Filippone 48 rue C. Trouillet – 4100 Seraing - Tél. 32/4/330.72.93 – Fax. 32/4/330.72.89

familial. D'autres législations permettent l'utilisation de la médiation dans le cadre pénal (loi 10/02/94).

La médiation se développe....

Puisse les années futures, faire découvrir aux enfants d'aujourd'hui, adultes demain, qu'il existe un au-delà à l'affrontement et à l'agressivité.

Puisse l'enfant de famille dissociée continuer à garder ses deux parents, continuer à avoir une image parentale positive et lui assurer l'épanouissement le meilleur, grâce aux réformes des lois et à la médiation familiale.

*Hélène van den Steen.
Médiatrice, professeur*